Droits Quotidiens

Puis-je contester la décision de l'ONEM qui refuse d'autoriser mon activité bénévole ?

Mise à jour : Lundi 13 mars 2023
Région wallonne • Région de Bruxelles-Capitale • Région flamande

Cette fiche a été mise à jour il y a plus d'un an.

Oui.

Vous pouvez introduire un **recours** **devant le tribunal du travail** pour contester la décision de l'ONEM.

Vous devez introduire ce recours **dans les 3 mois** à partir de la notification de la décision de refus.

Les 3 mois sont calculés à partir de la date :
- à laquelle vous avez reçu la décision par courrier ;
- de l'avis laissé par le facteur, si vous étiez absent lorsqu'il est venu déposer le courrier recommandé chez vous ;
- de l'accusé de réception que vous avez signé, si vous avez reçu la décision en mains propres auprès de l'organisme de sécurité sociale.

Vous devez vous adresser au tribunal du travail du **lieu de votre** **domicile**.

Vous devez introduire votre recours **par** **requête** au greffe du tribunal du travail.

Vous pouvez :
- envoyer votre requête par **recommandé** ;
- aller **la déposer au greffe** ;
- la **déposer sur** **e-deposit**.

Vous pouvez:

- rédiger et signer le recours **vous-même** ;
- prendre un **avocat** pour le faire ;
- demander à un **délégué syndical** de le faire. Celui-ci doit avoir une procuration écrite.

Pour plus d'informations, voyez la rubrique "Contester une décision de sécurité sociale".

Pour plus d'informations vous pouvez consulter :

Les références légales

Articles 45 et 45 bis de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage.

Article 18 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 1991 portant les modalités d'application de la réglementation du chômage.

Article 704 § 2 du Code judiciaire.

Les documents types

Aucun document type lié.

BY NC ND